



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE

Besançon, le 27 juin 2011

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---000---

**Demande d'autorisation d'exploiter de manière temporaire
une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers**

---000---

Commune d'EGUENIGUE

---000---

Pétitionnaire : Société COLAS EST

---000---

Avis de l'autorité environnementale

1. Présentation du projet :

La société COLAS EST sollicite l'autorisation d'exploiter de manière temporaire un poste mobile d'enrobage à chaud sur un terrain appartenant à la commune d'EGUENIGUE.

Le dossier de demande du 18 avril 2011, complété par des éléments reçus les 31 mai et 17 juin 2011, est considéré recevable le 20 juin 2011.

L'exploitation de la centrale a pour but de produire les enrobés nécessaires au chantier de réfection des chaussées de l'autoroute A 36 entre les PR 10 et 24, entre la barrière de péage de FONTAINE (90) et l'échangeur de BURNHAUPT (68), pour le compte de la société APRR.

Il est prévu la fabrication de 70 000 tonnes d'enrobés entre le 1^{er} août 2011 et le 15 septembre 2011. Un délai de 3 semaines est nécessaire avant le démarrage des installations pour procéder à leur montage et il en sera de même à la fin du chantier afin de démonter les installations et les transférer sur un nouveau chantier.

Le terrain visé par le projet est localisé sur la commune d'EGUENIGUE au lieu-dit « les Mines » au Nord de la RD 83, et plus particulièrement au niveau d'une partie de la parcelle de référence cadastrale 1022 section A. Pour ce projet, une surface de 6 300 m² sera utilisée, sur la plate-forme d'ores et déjà existante sur ce terrain, en zone Uy du POS, soit une zone ayant pour vocation d'accueillir des constructions à usage d'activité et des installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles soient compatibles avec les espaces naturels ou habités avoisinants.

Cette plate-forme, louée à la commune d'EGUENIGUE, est entourée :

- au nord, par une haie d'arbres puis des prés, puis la forêt,
- au sud, par une haies d'arbres, puis la ligne électrique, puis les bureaux de la société, puis la RD 83,
- à l'est, par un chemin d'exploitation puis par le site des anciennes mines de fer d'EGUENIGUE occupés par des taillis et boisement,
- à l'ouest, par des boisements puis des prés et des champs.

La plate-forme est située à environ 435 m au nord ouest des premières habitations d'EGUENIGUE.

2. Cadre juridique

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la date de recevabilité susvisée (20 juin 2011). Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL et consulte les services de l'Agence régionale de Santé.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A-SB, A, D, E, NC)
Centrale d'enrobage à chaud mobile du type TSM 21XLM d'une capacité de 320 t/h à 2 % d'humidité	2521-1	A
Dépôt de bitume : 2 citernes de 60 m ³ , soit 115 tonnes	1520-2	D
Chauffage d'huile (2800 L) thermique à 180° C pour un point éclair inférieur à 236 ° C	2915-2	D
Stockage de 40 m ³ de fioul lourd TBTS dans citerne « mère », Stockage de 6 m ³ FOD citerne « mère » et de 3 m ³ sur châssis du groupe électrogène Capacité équivalente totale : 4,36 m ³	1432-2b	NC
Pompe de distribution de FOD pour le remplissage du groupe électrogène de débit max équivalent 0,6 m ³	1434-1b	NC
Station service distribuant le FOD pour l'alimentation du chargeur. Le volume maxi équivalent distribué annuellement est de 24,m ³	1435-3	NC
Stockage de 2900 m ³ de granulats	2517-b	NC
1 Chaudière au FOD de 0,7 MW	2910-A2	NC
2 groupe électrogène de 532 Kva et 40 Kva		

- AS autorisation - Servitudes d'utilité publique
A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A autorisation
D déclaration
E enregistrement
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Le présent avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particuliers les espèces remarquables dont les protégées)	++	0	Aucune espèce animale ou végétale recensée sur la plate-forme existante d'implantation. Étude faune/flore effectuée tenant compte des zones naturelles remarquables présentes à proximité du site
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	++	0	L'établissement est situé : <ul style="list-style-type: none"> à 1,5 km au sud du site Natura 2000 des « Etangs et Vallées du Territoire de Belfort », à 5,5 km au sud-est du site Natura 2000 des « Forêts et Ruisseaux du Piémont Vosgiens », en bordure ouest de la ZNIEFF de type I des « Coteaux d'Eguenigue », à environ 1 km au sud de la ZNIEFF de type II de la « Vallée de la Bourbeuse et ses affluents, Madeleine et Saint Nicolas », à plus de 3 km des autres ZNIEFF de type I et II recensées. La plate-forme n'est pas une zone humide.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	NC	0	
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	++	0	Présence en contrebas de la plate-forme d'un petit ruisseau : l'Ermite. A noter qu'à la suite de la création de la plate-forme, celle-ci a été rehaussée en 2011 à partir de mâchefers valorisables utilisés en technique routière (les travaux de couverture pour rendre étanche la plate-forme sont programmés semaine 27). Aucun captage AEP n'a été relevé dans l'aire d'étude.

Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	+	+	Le caractère temporaire de l'installation limite fortement son impact sur le climat
Sols (pollutions)	++	+	
Air (pollutions)	+	++	Utilisation d'un fioul lourd peu chargé en soufre (< 1 %) et passant par des filtres à manches garantissant un rejet de poussières inférieur à 50 mg/Nm ³ Cheminée de 13 mètres
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	0	0	
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	+	Très peu de déchets générés. Les rebuts de fabrication peuvent la plupart du temps être réinjectés dans le processus de fabrication.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	NC	0	
Patrimoine architectural, historique	+	0	
Paysages	++	+	Présence à proximité immédiate de la plate-forme du site inscrit « Anciennes mines de fer d'Eguenique »
Odeurs	0	+	
Emissions lumineuses	0	0	
Trafic routier	+	+	Augmentation du trafic limitée à 6 semaines
Sécurité et salubrité publique	+	+	
Santé	+	0	
Bruit	+	+	Éloignement de premières habitations (435 m) et plate-forme entourée d'une haie d'arbres. Fonctionnement uniquement en période diurne.
Autres à préciser			

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

4-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ Etat initial

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné oui/non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	Non	Non	-
SDAGE (Rhône Méditerranée Corse)	Oui	Oui	-
SAGE (nommer le ou les SAGE concernés)	Sans objet	Sans objet	-
PLU, POS	Oui	Oui	-
PPA	Sans objet	Sans objet	-

Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	Oui	Oui	-
Autres (à préciser)	-	-	-

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier (si des travaux sont nécessaires avant l'exploitation : terrassement, routes pour desserte, gestion des déchets...),
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Elle prend en compte les impacts cumulés avec les autres projets concernant la zone.

➤ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement (en particulier les rejets à l'atmosphère et la rétention des stockages d'hydrocarbures), le dossier présente une bonne analyse des impacts.

➤ Qualité de la conclusion :

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement, hormis sur l'air. En particulier :

- le projet sera très peu consommateur d'eau et il n'y aura pas de rejets d'effluents industriels et d'eaux sanitaires vers le milieu naturel,
- la centrale d'enrobage est peu génératrice de déchets,
- le volet sanitaire de l'étude d'impact conclut à l'absence de risques sanitaires pour les populations riveraines et les populations situées sous les vents dominants.

L'étude conclut à la présence d'impact du projet sur l'air. Elle propose des mesures de réduction qui apparaissent suffisantes en particulier du fait du caractère temporaire de l'installation.

➤ Pour les espèces protégées

Une trentaine d'espèces protégées a été observée dans l'aire d'étude. Toutefois, l'analyse écologique dans la zone d'implantation (plate-forme existante dépourvue de végétations) ne met en évidence aucune espèce végétale ou animale présentant un statut de protection national ou régional ou un caractère particulier de rareté.

L'étude précise que la zone d'implantation de la centrale n'est pas susceptible de présenter des potentialités écologiques et conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées.

➤ Pour les sites Natura 2000

Le dossier présente l'étude des impacts de manière satisfaisante sur les espèces et les habitats ayant déterminé la désignation du site NATURA 2000 « Étangs et Vallées du Territoire de Belfort ». Il conclut de manière justifiée à une absence d'impact sur ces enjeux.

4.3- Justification du projet

Le projet a pour objectif de produire, pour le compte d'APRR, les enrobés nécessaires au chantier de réfection des chaussées de l'autoroute A 36 entre la barrière de péage de FONTAINE (90) et l'échangeur de BURNHAUPT (68). Le terrain mis à disposition par la commune d'EGUENIGUE permet une installation rapide du poste d'enrobage et des équipements nécessaires à son fonctionnement sur une plate-forme existante.

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique ...

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude montre de manière (précise, détaillée, ...) les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.5- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposée sont présentés de manière claire et détaillée.

4.6- Résumés non technique

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7- Analyse de méthodes (pour les catégories prévues au 6^{ème} du II de l'article R512-8)

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

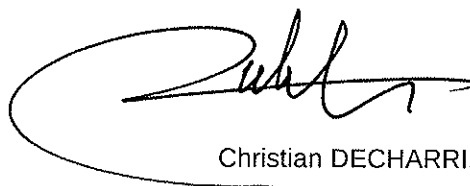
4.8 – Consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Conformément aux dispositions de l'article R.122-1 du code de l'environnement, l'ARS a été consultée. L'avis favorable émis indique que le volet sanitaire de l'étude d'impact ne met pas en évidence de risque sanitaire inacceptable pour les populations et la durée de fonctionnement des équipements demeurera limitée dans le temps. Toutefois, l'ARS attire l'attention sur le fait que, même si les installations projetées n'engendreront pas de besoin en eau supplémentaire, il apparaît nécessaire de vérifier la ~~déconnexion~~ au droit du site permettant d'éviter toute pollution du réseau par retour d'eau.

5. Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

L'étude d'impact est claire, concise et proportionnée aux enjeux qui, en l'occurrence, restent limités.

Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet établi proportionnellement à la durée de fonctionnement de l'installation projetée.



Christian DECHARRIERE